**ARRETE PORTANT MODIFICATION**

# DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

(Fonctionnaire travaillant pour un seul employeur)

## Le Maire de

Vu le code général de la fonction publique ;

(Si agent à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la situation de **M** ainsi établie :

- emploi :

- échelle de rémunération :

- échelon : depuis le indice brut

- ancienneté restante :

- quotité :

Vu l'avis émis par le comité technique compétent placé auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes (ou CT local) émis le …………. portant suppression de l’ancien emploi de ………………. (grade) occupé par **M**………………………. à raison de …../35èmes (*N.B. : l’avis du C.T.compétent n’est pas requis si la modification du poste à temps non complet n’excède pas 10% de la durée hebdomadaire de travail initiale sauf si la modification fait perdre à l’agent le bénéfice de son affiliation C.N.R.A.C.L. = transformation de poste*) ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la collectivité portant suppression de l’ancien emploi de ………….. (grade) à raison de ……/35èmes et la création d’un emploi de …………………… (grade) à raison de ……./35èmes à compter du ……….. (*pour les modifications n’excédant pas 10%, la délibération transforme l’ancien emploi à ……../35èmes en un nouvel emploi à ……/35èmes*) ;

Vu la déclaration de vacance (ou de création) de poste enregistrée au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes sous le numéro ……………………….. (sauf si transformation de poste) ;

Vu l'accord de l'intéressé(e) quant à cette modification de son temps de travail (sauf si transformation de poste) ;

# ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du ………………….., la durée hebdomadaire de travail de M……………………………. est portée à …………. heures.

ARTICLE 2 - Le classement et l'ancienneté d'échelon de l'intéressé(e) dans son emploi sont inchangés.

ARTICLE 3 - (Si l’agent exerce son emploi à raison d’au moins 28 heures par semaine ou d’au moins 12 heures par semaine pour les professeurs d’enseignement artistique ou d’au moins 15 heures par semaine pour les assistants et assistants spécialisés d’enseignement artistique) L’intéressé(e) devient (ou reste) affiliable à la C.N.R.A.C.L.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ………..,

PUBLIE LE :

Le ……..,

NOTIFIE A L'AGENT LE : Le Maire,

*(date et signature)*